ANNEXE 2

Commission permanente du 7 mai 2026
REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) MODIFIE
VOLET 4 - TRANSPORT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Préambule

L'article R. 3111-24 du code des transports prévoit que « les frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Le Département assure la prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés dans le respect des dispositions légales, et organise un service de transport adapté afin de soutenir les familles confrontées à des sujétions particulières.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement, d'organisation et de mise en œuvre du service de transport adapté des jeunes Saône-et-Loiriens en situation de handicap.

1. DISPOSITIONS COMMUNES.

1.1 Conditions d'éligibilité.

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Être domicilié dans le département de Saône-et-Loire :
  - Mineur : domicile du représentant légal,
  - Majeur ou émancipé : domicile habituel.
- Avoir un avis de la Maison départementale des personnes Handicapées (MDPH) reconnaissant l'inaptitude à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité du handicap, médicalement établie.
- Être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime.
- Avoir effectué une demande de transport auprès du service de transport scolaire du Département durant la période d'ouverture de la plateforme de démarche en ligne fixée et communiquée chaque année par le Département.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer au représentant légal / l'étudiant majeur une solution de mobilité. La demande d'inscription est à effectuer chaque année via le site internet du Département https://www.saoneetloire.fr/guide-des-aides/transcolaire/

La demande d'inscription est à compléter numériquement via la plateforme du site du Département de Saône- et-Loire. En cas de difficulté à réaliser la démarche en ligne, il est possible de demander un formulaire format papier au service transport scolaire du Département.
Les dates d'ouverture de la plateforme de démarche en ligne sont définies et communiquées chaque année par le Département.

1.2 Conditions de prise en charge des frais de déplacements.

Les déplacements des élèves et étudiants en situation de handicap concernent le transport du domicile à l'établissement d'enseignement ou au lieu de stage. Ils s'entendent à raison d'un aller-retour par jour pour les externes et demi-pensionnaires ainsi que d'un aller-retour par semaine pour les internes. Le Département se réserve le droit de privilégier le remboursement des frais kilométriques (Cf. article R. 3111-24 du code des transports) à tout autre type de prise en charge.

1.3 Lieux de prise en charge.

L'élève ou l'étudiant est pris en charge dans le département de Saône-et-Loire :

- au domicile de la personne physique exerçant l'autorité parentale ou de l'adulte responsable ;
- au « lieu d'habitation principal » s'il est différent du domicile (assistante maternelle, grands-parents).

Les élèves en garde alternée peuvent disposer de deux principaux lieux d'habitation (adresse de chaque parent). Ainsi, le représentant légal / l'étudiant majeur doit communiquer au Département, les modalités d'alternance pérennes sur l'année scolaire.

Autres établissements et rendez-vous médicaux : les trajets à destination d'un établissement ou service médico- éducatif, ou professionnel ou médico-social (DAME, DITEP, IME, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, IMP, IMPRO, CROP, ESAT, CME, IEM, IES, Foyer d'hébergement, SESSAD) ne sont pas pris en charge par le Département. Il en est de même concernant les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé.

Activités extra-scolaires : les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ ou au retour d'un voyage scolaire ne sont pas assurés.

Familles d'accueil : Les assistants familiaux accueillant des élèves ou étudiants dans le cadre de leur mission de protection de l'enfance ne peuvent prétendre à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 2 dans le cadre du transport scolaire quel que soit l'employeur dont elles dépendent. Leurs frais inhérents à ces transports entrent dans le champ de leur mission d'accueil et donnent lieu à une indemnisation par leur employeur.

Trajets divers : aucune disposition ne sera prise par le Département quant aux transports pour se rendre à :

- un concours ;
- un entretien d'embauche ;
- une réunion d'orientation ;
- une visite d'établissement scolaire.

Commission permanente du 7 mai 2026
REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) MODIFIE
VOLET 4 - TRANSPORT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

2 – LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE DROIT COMMUN - TRANSPORT ORGANISE PAR LE REPRESENTANT LEGAL, L'ELEVE OU L'ETUDIANT MAJEUR

2.1 Principe

La prise en charge des frais de déplacement par le versement d'une indemnité kilométrique intervient périodiquement, afin d'aider financièrement le représentant légal, l'élève ou l'étudiant majeur qui assure lui-même le transport scolaire au moyen de son véhicule personnel.
Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par l'assemblée délibérante du Département.

2.2 Conditions

La prise en charge financière constitue la prise en charge de droit commun. Elle est attribuée dans les conditions définies par le code des transports et dans l'article 1 du présent Volet.

2.3 Montant

Le montant des indemnités kilométriques s'élève à 0,35 €/km dans la limite de 100 km effectués par jour. Les trajets pris en compte sont ceux pour lesquels l'élève / l'étudiant est présent dans le véhicule et sont comptabilisés comme suit :

- 2 trajets maximum par jour pour les externes et demi-pensionnaires,
- 2 trajets maximum par semaine pour les internes.

La distance retenue correspond à l'itinéraire normalement attendu dans les conditions habituelles de circulation, sans détour entre le domicile et le lieu de scolarisation.

Le Département vérifie par tout moyen adapté les trajets effectivement réalisés par le représentant légal / l'étudiant majeur qui assure lui-même le transport scolaire au moyen de son véhicule personnel.

3 - LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE EN TRANSPORT EN COMMUN

3.1 Principe

Pour les familles désireuses et en mesure d'accompagner leurs enfants dans les transports en commun notamment afin de contribuer à leur autonomie et à leur inclusion, le Département peut prend en charge les titres de transport en commun de l'élève et de son accompagnant.

3.2 Conditions

La prise en charge par le Département intervient uniquement lorsque l'élève est accompagné par un proche majeur ou un professionnel mandaté par le représentant légal compte tenu de son incapacité à prendre seul un transport en commun du fait de son handicap.
Le remboursement des titres de transport n'intervient qu'à réception par le Département du justificatif de paiement ou la copie du titre de transport nominatif, le cas échéant.
Le représentant légal / l'étudiant majeur se chargera de transmettre les documents, de préférence via son espace de connexion sur le site internet du Département.

3.3 Montant

Le plafond de prise en charge par année scolaire et par enfant est établi à hauteur de 2 500 €.

4.- LA PRISE EN CHARGE EN TRANSPORT ORGANISE PAR LE DEPARTEMENT

4.1 Principe

Le Département peut dans les conditions définies ci-après, organiser un transport confié à une entreprise dans le cadre de marchés publics. Ce service permet un transport régulier au départ du domicile où réside l'élève ou l'étudiant vers son établissement d'enseignement dans le département de Saône-et-Loire, mais également dans les départements limitrophes.

Le transport collectif (jusqu'à huit élèves) sera privilégié. Toutefois, un transport individuel pourra être retenu si les éléments d'expertise transmis par la MDPH le requièrent. Il est préétabli en circuits de ramassage scolaire à des horaires définis.

Il est à souligner que cette solution n'est en aucun cas un service de taxis ou de transport à la demande, mais bien un service de transport scolaire qui dessert les établissements scolaires aux heures d'ouverture et de fermeture.

4.2 Conditions d'éligibilité

Ce service de transport adapté est instauré pour soutenir les familles placées face à des sujétions particulières, rendant particulièrement complexe la mise en œuvre du transport individuel par leurs propres moyens. En l'espèce, l'élève / étudiant majeur doit remplir outre les conditions légales rappelées ci-avant, les conditions suivantes :

- être scolarisé en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ou en unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) dans un établissement scolaire éloigné de son domicile du fait de son handicap (établissement hors secteur) ;
- ou utiliser un fauteuil roulant pour ses déplacements ;
- ou ne pas disposer d'un moyen de transport personnel.

Au regard de l'ensemble des éléments précisés dans la demande, le Département informera le demandeur du mode de prise en charge qui aura pu être retenu.
Dans le cas où la demande n'aurait pas été déposée durant la période indiquée, le Département ne peut garantir l'effectivité du service de transport adapté le jour de la rentrée pour les élèves ou étudiant en relevant.

Commission permanente du 7 mai 2026
REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) MODIFIE
VOLET 4 - TRANSPORT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

4.3 Conditions d'organisation du transport

Horaires : les circuits de transport scolaire sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Durée du transport : les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes. Par conséquent, ceux-ci peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à leur établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse 1 h 45 par jour, hors cas particulier justifié (pour les élèves externes et demi-pensionnaires).

Fréquence pour les élèves / étudiants internes : il est prévu d'organiser uniquement un trajet aller le lundi et un trajet retour le vendredi.

Délai de mise en place du transport : l'attention du représentant légal / l'étudiant majeur est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport scolaire peut prendre un certain délai. Il appartient au représentant légal / l'étudiant majeur de prendre ses dispositions afin d'assurer le transport durant cette période transitoire, vers son lieu de scolarisation

Modification du circuit : l'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge de chaque élève ou étudiant).

Situations particulières :

- Transport ponctuel assuré par le représentant légal / l'étudiant majeur : lorsque l'élève ou l'étudiant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que le représentant légal / l'étudiant majeur fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, il elle ne peut prétendre à aucune compensation financière.

- Stage non rémunéré : sous réserve de faisabilité, le Département peut organiser le transport lorsque l'élève est déjà pris en charge en transport adapté. Afin de bénéficier de cette prise en charge, le représentant légal / l'étudiant majeur transmettra la convention dans les 15 jours précédant le début du stage de préférence via son espace de connexion sur le site internet du Département. Le stage prévu devra être directement en lien avec le parcours scolaire de l'élève ou de l'étudiant. Il est à noter qu'aucune prise en charge dans le cadre d'un stage ne sera assurée pendant les week-ends et les vacances scolaires.
  Dans l'hypothèse où l'organisation d'un service de transport s'avère impossible, les règles d'indemnisation de droit commun s'appliquent. »

- Examen dans le cadre de la scolarité : afin de bénéficier d'un moyen de prise en charge du transport, le représentant légal / l'étudiant majeur transmettra une copie de la convocation ou de tout autre justificatif dans les 15 jours précédant le début des épreuves. L'envoi se fera de préférence via l'espace de connexion sur le site internet du Département.

4.4 - Modalités de gestion des modifications

Le Département organise le transport scolaire dans le cadre de marchés publics passés avec des sociétés spécialisées. Les modifications d'organisation de la prise en charge des élèves peuvent avoir un réel impact financier. C'est pourquoi, dans un souci de maîtrise de la dépense publique, le Département fait montre d'une attention particulière quant à la gestion des absences, retards ou modifications.

Ainsi, les élèves ou étudiants majeurs et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

- **Absence de l'élève / de l'étudiant**
  Un des représentants légaux ou l'étudiant majeur doit obligatoirement avertir dans les meilleurs délais le Département en cas d'absence de préférence via son espace de connexion sur le site internet du Département ou par appel téléphonique durant les heures d'ouverture du service.
  Il est à spécifier que le fait de ne pas prévenir le Département peut engendrer des frais supplémentaires qui pourraient faire l'objet d'une sanction auprès du représentant légal / l'étudiant majeur.

- **Retard de l'élève / de l'étudiant**
  Un retard de l'élève à son point de prise en charge le matin autorise le personnel de conduite à poursuivre sa route sans lui, si le représentant légal / l'étudiant majeur n'est pas joignable ou si cela risque d'affecter les autres élèves transportés.

- **Autres motifs de modification**
  En cas de changement pouvant affecter l'organisation du transport de l'élève (déménagement, changement d'établissement scolaire…) le représentant légal / l'étudiant majeur est tenu d'en informer le Département au plus tard 15 jours avant la date effective de l'évènement. Il est à préciser que toute modification de ce type peut impacter les modalités de prise en charge qui peuvent s'avérer être différentes de celles mises en place au départ (exemple : transport organisé par le Département en début d'année puis, suite à un déménagement, transport assurée par le représentant légal / l'étudiant majeur).
  Sans respect du délai imparti, il appartiendra au représentant légal / l'étudiant majeur de prendre ses dispositions afin d'assurer la poursuite de la scolarité durant la période de mise en œuvre du transport scolaire.

4.5 - Obligations

En début d'année scolaire, le Département, en concertation avec l'entreprise de transport et le représentant légal / l'étudiant majeur, détermine le lieu de prise en charge de l'élève / l'étudiant afin d'assurer l'aller et le retour.

- **Obligations du personnel de conduite.**
  De manière générale, le personnel de conduite n'est pas autorisé à accompagner l'élève ou l'étudiant dans son école ou pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison.
  Le conducteur veille à stationner au plus près du lieu de prise en charge et de dépose (domicile, établissement scolaire), tout en respectant les règles du Code de la Route.
  La prise en charge des élèves par le conducteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule. Un adulte doit accompagner l'enfant jusqu'au véhicule à l'aller, et inversement, l'y accueillir au retour, sauf dans le cas où la famille aura autorisé son enfant à rentrer seul (information transmise lors de sa demande de prise en charge).

Commission permanente du 7 mai 2026
REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS) MODIFIE
VOLET 4 - TRANSPORT DES ELEVES ET DES ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Le conducteur doit sortir de son véhicule pour accueillir les élèves, ouvrir les portières et installer les cartables et autres matériels dans le coffre.
Pour l'application de ce principe le transporteur doit effectivement apporter une aide sous réserve d'une demande expresse de la famille et d'une validation de cette demande par les services du Département. Le personnel de conduite ne doit pas réaliser de portage de personne ou toute manipulation pouvant mettre en cause sa propre sécurité ou celle de l'enfant ou de l'étudiant transporté.
Dans les cas d'accès difficile au domicile de l'élève ou de l'étudiant, et lorsque le conducteur-accompagnateur ne peut pas accompagner seul cette personne ou laisser une ou des personnes dans le véhicule avec une sécurité optimale, il doit être aidé par une personne valide et autonome de l'entourage de l'enfant ou de l'étudiant.
Le conducteur n'est pas autorisé à administrer un médicament aux élèves transportés.

Par ailleurs, le personnel de conduite doit également :
- faire preuve de courtoisie et de bienveillance envers les autres (passagers, représentants légaux, membres de l'Education nationale) ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves / étudiants tant que ceux-ci sont sous sa responsabilité ;
- respecter les horaires de prises en charge.

- **Obligations du représentant légal ou assimilé.**
  Il doit :
  - accueillir l'élève au départ et à l'arrivée du lieu de sa prise en charge ;
  - respecter les horaires de prise en charge ;
  - prévenir le Département quelle que soit la modification des modalités de prise en charge dans les délais impartis ;
  - prévenir le Département en cas d'absence ou de retard dans les meilleurs délais ;
  - faire preuve de courtoisie et de bienveillance à l'égard des autres (passagers et personnel de conduite).

- **Obligations de l'élève / l'étudiant** :
  Il doit :
  - suivre les consignes de sécurité (port de la ceinture de sécurité, ne pas ouvrir les fenêtres sans autorisation…) ;
  - faire preuve de courtoisie et de bienveillance à l'égard des autres (conducteur et autres passagers) ;
  - respecter le matériel (véhicule, aménagement intérieur, objets appartenant à autrui).

  Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise de charge non communiqués par exemple, peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :
  - lettre de rappel ou d'avertissement au représentant légal / à l'étudiant majeur ;
  - suspension temporaire de 3 jours du transport scolaire organisé par le Département ;
  - suspension sur la fin de l'année scolaire, après consultation des parties concernées.

  Afin de veiller à apprécier chaque situation avec équité et impartialité, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute en tenant compte du contexte et des circonstances particulières.

  Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le personnel de conduite, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, le représentant légal / l'étudiant majeur ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline. Ces éléments feront l'objet d'un échange avec le représentant légal / l'étudiant majeur avant l'envoi d'un courrier d'avertissement.

  En cas de suspension temporaire d'un transport scolaire organisé par le Département : il appartiendra au représentant légal / l'étudiant majeur d'organiser le transport vers l'établissement scolaire. Le Département prendra en charge les frais de transport scolaire au titre de l'indemnité kilométrique ou procédera au remboursement des justificatifs de transport en commun dans les conditions de droit commun.